

(3) Il peut demander la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités ou des commissaires, ainsi que la production de documents ou d'autres témoignages.»

Le savant auteur ajoute ensuite: «De nos jours, ces amendements ont tendance à devenir plutôt stéréotypés et ils se limitent généralement aux deux premières catégories.»

Bien que la troisième catégorie soit peut-être tombée en désuétude à la Chambre des communes britannique, comme le fait remarquer l'auteur, une variante en subsiste dans notre procédure sous la forme d'une motion tendant à renvoyer l'objet d'un bill à un comité. Il en est question au commentaire 386 de la quatrième édition de Beauchesne.

Si on s'en reporte à ce qui a été dit mercredi dernier et à la description que donne May de l'amendement motivé, on constate que l'amendement proposé n'est en aucune façon contraire ou opposé au principe du bill C-207 et qu'il n'est pas non plus opposé à ce que le bill suive son cours. Il me semble donc que la motion proposée par l'honorable député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe ne peut pas être considérée comme un amendement motivé parce qu'elle ne répond pas aux conditions que j'ai exposées. Il m'est par conséquent impossible de l'accepter.

Le débat reprend sur la motion de M. Munro, appuyé par M. MacEachen,—Que le Bill C-207, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.

Après plus ample débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ledit bill est lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité permanent des affaires des anciens combattants du Bill C-208, Loi modifiant la Loi sur les pensions, la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) et la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants de façon à prévoir l'ajustement annuel des pensions et allocations payables sous leur régime.

M. Laing, (Vancouver-Sud), appuyé par M. Munro, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième

fois et déferé au Comité permanent des affaires des anciens combattants.

Il s'élève un débat;

(A quatre heures de l'après-midi, appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15(4) du Règlement)

(Avis de motions)

M. Forrestall, appuyé par M. Crouse, propose,—Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait étudier la possibilité d'élaborer, de favoriser et de maintenir un programme national à long terme, vaste et coordonné, en vue de recueillir et d'employer les ressources des eaux côtières et des plateaux continentaux du Canada, et que le gouvernement devrait, à cette fin, mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques ainsi que la compétence des employés de la Fonction publique et des agences gouvernementales et collaborer avec les sociétés de placement privées à l'exploration et à la mise en valeur technique et industrielle des ressources du milieu marin.—(Avis de motion n° 5).

Il s'élève un débat;

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.

États et rapports déposés auprès du Greffier de la Chambre

Le document suivant, remis au Greffier de la Chambre, est déposé sur la Table, suivant l'article 41(1) du Règlement savoir:

Par M. Munro, membre du Conseil privé de la Reine, —Rapport (en français et en anglais) du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, pour l'année financière terminée le 31 mars 1970, conformément à l'article 13 de la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, chapitre N-9, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 284-1/18).

A cinq heures de l'après-midi, la Chambre s'ajourne à lundi, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.